



AVIS N° 2022-036/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 24 JUIN 2022

SUR LA REGULARITE DE LA PRISE D'UNE DECISION DE
RESILIATION DU CONTRAT N° 0608/MEF/PR/ANIP/WURI-BENIN/SPM/
DNCMP/SP DU 29 MARS 2022 RELATIF A L'ACQUISITION DE
MOBILIERS ET FOURNITURES DE BUREAU (LOT N°2) AU PROFIT
DU PROJET WURI-BENIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n° 273/2022/PR-ANIP/UGP-WURI/SSE/RAF/RTO/SPM/SA du 27 avril 2022 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n° 273/2022/PR-ANIP/UGP-WURI/SSE/RAF/RTO/SPM/SA du 27 avril 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 28 avril 2022 sous le numéro 0693-2022, le Coordonnateur national du projet « WURI-BENIN » a sollicité l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sur la régularité de la prise de la décision de résiliation du contrat n° 0608/MEF/PR/ANIP/WURI-BENIN/SPM/DNCMP/SP du 29 mars 2022 ;

Qu'il expose que la société « MOBILIA Sarl », titulaire du marché susmentionné, a sollicité la prise d'un avenant alors que le contrat de base est en attente des formalités d'enregistrement au domaine ;

Qu'en réponse, il a été rappelé à la société « MOBILIA Sarl » que le dossier d'appel d'offres (DAO) a exigé un délai de livraison de trois (03) mois, mais qu'elle a proposé un délai de quarante-cinq (45) jours ;

Que le DAO a demandé une quantité de six cent mille (600 000) « Papier Teslin » et que c'est sur cette base que la société « MOBILIA Sarl » a déposé son offre financière avec un délai de livraison bien précis ;

Que le contrat, loi des parties, a été signé et approuvé par le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances ;

Que malgré ces explications, la société « MOBILIA Sarl » a réitéré sa demande de prise d'avenant sous prétexte de la conjoncture économique mondiale actuelle en arguant de ce que :

- les prix proposés dans son offre ne seraient plus d'actualité ;
- son fournisseur l'a informé de la révision du coût à la hausse des fournitures et du délai de production après la signature du marché ;

Que l'avenant sollicité fera passer le montant du marché de 128 479 600 FCFA TTC à 216 271 600 FCFA TTC, soit un pourcentage de 68,33% du montant de marché de base ;

Considérant que le Coordonnateur national du projet « WURI-BENIN » fait savoir que le marché concerné fait partie, entre autres, de celles prioritaires du cadre de mesure de performance du projet défini par le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, en vue de renforcer les capacités opérationnelles de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) grâce au concours financier de la Banque Mondiale ;

Qu'au regard des préjudices causés par la société « MOBILIA Sarl » au projet et à l'ANIP, le Coordonnateur national du projet « WURI-BENIN » sollicite non seulement l'avis technique de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour la résiliation du contrat et la consultation de fournisseurs aux fins de satisfaire ce besoin pressant, mais aussi demande à l'organe de régulation d'étudier la possibilité d'exclure la société « MOBILIA Sarl » des futurs appels à concurrence pour décourager ces mauvaises pratiques ;

Considérant les dispositions de l'article 100 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite d'une augmentation de trente pour cent (30%) de la valeur totale du marché de base* » ;

Qu'ainsi, l'avenant sollicité, qui est d'un taux de 68,33% du montant du marché de base est irrégulier au regard de la réglementation nationale en la matière et constitue un motif valable pour justifier la décision de résiliation ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 107 alinéa 3 de la même loi selon lesquelles : « (...) *la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction nationale de contrôle des marchés publics* » ;

Qu'en fine, l'article 2, point 7 du décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 visé supra, dispose que la Direction nationale de contrôle des marchés publics est chargée « *de donner un avis conforme sur les requêtes de résiliation des marchés publics sur l'initiative de la personne responsable des marchés publics* » ;

Qu'il s'ensuit qu'il ne ressort pas des attributions de l'ARMP d'émettre un avis conforme en vue de la résiliation du contrat en l'espèce ;

Considérant en outre que l'acte d'engagement pour exécuter ce marché à un prix TTC de cent vingt-huit millions quatre cent soixante-dix mille six cent (128 470 600) F CFA a été signé le 4 mars 2022 et approuvé le 29 mars 2022, qu'il est incompréhensible que quelques jours seulement après la signature et l'approbation dudit marché, son titulaire sollicite un avenant ;

Que les arguments évoqués pour solliciter ledit avenant apparaissent fantaisistes, fallacieux et témoignent du manque de sérieux de la société « MOBILIA Sarl » et susceptibles de créer des préjudices à ce projet ;

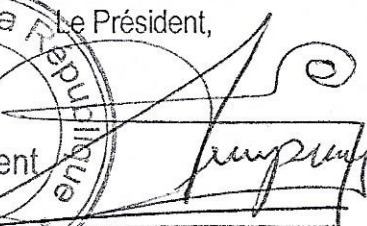
Qu'en vertu des dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi susvisée, il y a lieu pour l'organe de régulation de s'autosaisir en matière disciplinaire de ce dossier ;

Qu'au lieu de procéder à une consultation restreinte pour répondre rapidement aux exigences du cadre de performance du projet, le coordonnateur du projet peut passer au soumissionnaire classé 2^{ème}, le cas échéant, sur la liste des soumissionnaires retenus.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- se déclare incompétente pour émettre un avis conforme sur la demande de résiliation du marché n°0608/MEF/PR/ANIP/WURI-BENIN/SPM/DNCMP/SP du 29 mars 2022 et pour autoriser la consultation de fournisseurs, objet de la demande introduite par le Coordonnateur national du projet « WURI-BENIN » ;
- 2- recommande au coordonnateur du projet « WURI-BENIN » :
 - a. d'adresser sa demande d'avis préalable à la résiliation, à la Direction nationale de contrôle des marchés publics, l'organe compétent ;
 - b. de faire appel au soumissionnaire classé deuxième à la suite de l'évaluation des offres, le cas échéant ou obtenir toute autorisation requise avant de procéder à la consultation restreinte pour l'exécution rapide de ce marché ;
- 3- s'autosaisit en matière disciplinaire pour statuer sur les présomptions de fautes imputables à la société « MOBILIA Sarl » dans ce dossier.

Le Président,

Le Président
ARMP
Séraphin AGBAHOUNGBATA